##### Notice d’Hygiène et de Sécurité

##### pour

##### L’élaboration

##### du

##### Plan de prévention

#### OBJET DE LA NOTICE

Cette notice a pour but de fournir aux intervenants les données concernant l'hygiène et la sécurité du personnel participant à une opération.

**Elle** doit permettre :

* A la société intervenant sur notre site de préparer puis de mettre à exécution le plan de prévention

(PdP).

* A la C.P.A.M. de Paris de rédiger et de mettre en application le PdP.

#### RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

Cette notice est rédigée dans le but d'attirer l'attention des **Entreprises Extérieures Intervenantes** sur les risques principaux rencontrés dans les services de la C.P.A.M. de Paris et de les aider à mettre en oeuvre les mesures et dispositions de prévention nécessaires ; l'objectif étant l'absence d'accidents au cours de la réalisation des travaux.

Dans le domaine de la Sécurité, la responsabilité des Entreprises Extérieures Intervenantes demeure pleine et entière vis-à-vis de leur personnel ou de celui de leurs sous-traitants.

Les Entreprises Extérieures Intervenantes veilleront notamment à être couvertes par une assurance couvrant leur responsabilité civile.

L'exécution des travaux, quels qu'ils soient, doit être réalisée sous la responsabilIté des Entreprises qui en ont reçu contrat, dans le respect des lois, arrêtés et règlements en vigueur complétés par la réglementation propre à la C.P.A.M. de Paris.

Les Entreprises doivent certifier qu'elles en ont pris connaissance et qu'elles s'engagent à les communiquer à leur personnel et à veiller strictement à les faire respecter.

L'inobservation des prescriptions d'hygiène et de sécurité dans l'enceinte de l'entreprise sera considérée par la C.P.A.M. de Paris comme un manquement grave aux obligations essentielles de l'Entreprise Extérieure Intervenante, susceptible d'entraîner la résiliation de plein droit du contrat ou du marché.

La C.P.A.M. de Paris rappelle que les matériels utilisés doivent comporter les dispositifs de sécurité intégrés et que, tant pour le montage que pour les essais de fonctionnement, les Entreprises Extérieures Intervenantes ne doivent pas hésiter à proposer toutes mesures supplémentaires propres à améliorer la sécurité.

# SOMMAIRE DE LA NOTICE

1. CONDITIONS GENERALES DU CHANTIER……………………………………………… 4

* 1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX
     1. ORGANISMES DE CONTROLE COMPETENTS
  2. PERSONNEL, ENVIRONNEMENT, SERVITUDES, OBLIGATIONS
     1. PERSONNEL
     2. ENVIRONNEMENT ET SERVITUDES

2. ORGANISATION GENERALE DE L’OPERATION ……………………………………… 5

* 1. INSTALLATIONS COMMUNES
  2. INSTALLATIONS PROPRES A CHAQUE ENTREPRISE
  3. ACCES AU SITE ET CIRCULATION
  4. ELECTRICITE DE CHANTIER, HABILITATION ET CONSIGNATION ………………….. 6
  5. MATERIEL ET OUTILLAGE
  6. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LE TRAVAIL
     1. PERMIS DE TRAVAIL …………………………………………………………….. 7
     2. INTERDICTION DE FUMER
     3. EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE
     4. TRAVAUX EN HAUTEUR ………………………………………………………… 8
     5. DECHETS
     6. ZONE A RISQUE D’INCENDIE OU D’EXPLOSION
     7. ZONES D’ACCES CONTROLES PAR LECTEURS DE BADGES
     8. UTILISATION DES APPAREILS PHOTOS, SUPPORTS D’ENREGISTREMENT

DIVERS

* + 1. LIBERTE D’ACCES AU CHEMINEMENT D’EVACUATION AUX MOYENS DE

SECOURS

2.6.10. NETTOYAGE DU CHANTIER …………………………………………………… 9

2.6.11. ORGANISATION DES PREMIERS SECOURS

3. ENGAGEMENT DES FOURNISSEURS

* 1. CONDITIONS CONTRACTUELLES
  2. QUALITE DES PRESTATIONS SUIVANT L’ASPECT SECURITE …………………… 10
  3. SUIVI DES ENGAGEMENTS SECURITE

4. PROTECTIONS COLLECTIVES ET MESURES DE COORDINATION

* 1. CONDITIONS GENERALES

4.2 REPARTITION DES MOYENS DE PROTECTIONS COLLECTIVES ……………….. 11

1. PLAN DE PREVENTION
   1. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES
   2. CONTENU DU PLAN DE PREVENTION
      1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX
      2. MOYENS DE PROTECTION DURANT LES TRAVAUX

6 ANNEXE I DECRET DU 20/02/92 ………………………………………………………. 11

ANNEXE II ARRETE DU 19/03/93

1. **CONDITIONS GENERALES DU CHANTIER**
   1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

**1.1.1. Organismes de contrôle compétents**

Inspection du Travail

- selon le site - A préciser.

C.R.A.M. d’Ile de France

17-19, avenue de Flandre

75954 PARIS CEDEX 19

* 1. PERSONNEL, ENVIRONNEMENT, SERVITUDES, OBLIGATIONS

**1.2.1. Personnel**

Toute personne travaillant sur le chantier doit s’acquitter de ses obligations légales au sens de l’article L.8221-10 du Code du Travail (emploi clandestin).

La C.P.A.M. se réserve le droit de vérifier lors de l’inspection commune préalable aux travaux et tout au long du chantier le respect de ces obligations. Les Entreprises Extérieures Intervenantes assureront la formation et l’information de tout nouvel intervenant.

**Le nom des intervenants devra être communiqué avant le début de l’opération.** Il est entendu que seules ces personnes seront autorisées à intervenir sur le site. La C.P.A.M. de Paris devra être informée pour accord en cas du remplacement d’une de ces personnes.

Dès qu’il pénètre sur le site, le personnel de chaque entreprise doit porter un badge d’identification « Entreprise Extérieure » qui lui sera remis dès le premier jour des travaux.

Le personnel devra porter une tenue de travail de l’Entreprise Extérieure Intervenante ou un signe distinctif d’appartenance à cette société. Pour des raisons de sécurité évidentes, il est interdit de travailler en short ou torse nu.

L’horaire normal d’intervention est de 8 h 00 à 18 h 30 en semaine.

Toute intervention en dehors de cet horaire nécessitera une autorisation écrite spécifique délivrée par le représentant de la C.P.A.M.

**1.2.2. Environnement et servitudes**

L’opération s’effectue à l’intérieur d’un ensemble d’activité de bureau, parfois médicalisé ce qui entraîne des contraintes particulières en matière d’accès ou de circulation.

Les règles concernant ces interventions seront définies lors de l’inspection commune préalable à la signature du plan de prévention (PdP).

**2. ORGANISATION GENERALE DE L'OPERATION**

2.1. INSTALLATIONS COMMUNES

**Infirmerie**

En cas d'urgence, s’adresser au responsable d'immeuble ou son suppléant.

**Le Restaurant d'Entreprise**

L'accès au restaurant d'entreprise est autorisé. Il se fera dans une tenue propre. Par ailleurs, un local où des plats peuvent être réchauffés est aménagé dans chaque immeuble de la C.P.A.M. S'adresser au responsable d'immeuble.

**Stockage des matériaux**

Définie par le Conducteur de Travaux, cette zone n'est pas une décharge ni une zone de stockage permanent.

Chaque entreprise peut y stocker ses fournitures, entre le moment où elles sont livrées et où elles sont posées. Ce temps doit être réduit au minimum. De même, les matériaux excédentaires doivent être évacués régulièrement (toutes les semaines maximum). Cette zone doit être libérée et nettoyée à la fin du chantier.

**Parking**

Les personnels doivent garer leurs véhicules en dehors de l'enceinte de la C.P.A.M.

Dans le cadre de chantier important, des zones de stationnement seront tolérées à proximité du chantier après accord de la C.P.A.M.

**Sanitaires**

Après accord de la C.P.A.M. et dans les conditions indiquées par cette dernière, la mise en place de blocs sanitaires et leur entretien seront à la charge des entreprises intervenantes.

Tous les autres locaux de la C.P.A.M. ne sont pas accessibles au personnel travaillant sur le chantier.

2.2. INSTALLATIONS PROPRES A CHAQUE ENTREPRISE

En dehors du stockage possible précisé ci-dessus, il n'est pas prévu dezone de stockage de matériel sur la zone de chantier sauf accord du Conducteur de Travaux en fonction de l'évolution des travaux.

2.3. ACCES AU SITE ET CIRCULATION

##### Accès

Les véhicules des entreprises extérieures ne sont autorisés à rentrer dans l'établissement que munis d'une autorisation de circuler délivrée par le Conducteur de Travaux pour un temps et un travail définis.

##### Circulation

Les circulations des véhicules doivent se limiter aux trajets entre les accès et les zones de chantier.

La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h pour tous les véhicules.

Les règles du Code de la Route s'appliquent sur le site.

Aucun stationnement en dehors des parkings prévus ne sera accepté. Seuls le déchargement et le chargement de matériel dans les véhicules à proximité de la zone de chantier seront tolérés.

2.4. ELECTRICITE DE CHANTIER, HABILITATION ET CONFIGURATION

Les besoins en alimentation électrique seront transmis au responsable du chantier de la

C.P.A.M. qui indiquera les possibilités de branchements autorisés sur les installations

existantes.

Tout intervenant dans le domaine électrique devra avoir le niveau d'habilitation requis pour les travaux à réaliser. Habilitation délivrée par son employeur qui sera annexée au plan de prévention.

Lesarmoires électriques devront être maintenues fermées à clef.

**Toute intervention sur le réseau électrique de la C.P.A.M. ne pourra se faire qu'après**

**consignation.**

2.5. MATERIEL ET OUTILLAGE

Les Entreprises Extérieures Intervenantes doivent disposer de l'outillage nécessaire à l'exécution de l'opération, en bon état de marche, conforme aux exigences de sécurité en vigueur.

La C**.** P.A. M. : -décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration du matériel

appartenant aux Entreprises Extérieures Intervenantes.

- se réserve le droit de contrôler le contenu des véhicules accédant au site.

- se réserve le droit de contrôler la provenance des matériaux ou matériels sortant du site.

2.6. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE POUR LE TRAVAIL

Les Entreprises Extérieures Intervenantes sont tenues de respecter les consignes générales de sécurité de la C.P.A.M. et de les faire connaître à leurs personnels.

Le Plan de Prévention devra être OBLIGATOIREMENT signé par les deux parties AVANT le début de l'intervention.

Le personnel des Entreprises Extérieures Intervenantes devra contacter le responsable de la C.P.A.M. désigné dès son arrivée sur le site.

Pour tous renseignements ayant trait à l'hygièneet à la sécurité, contacter le **:**

Département Prévention et Sécurité

21, rue Georges Auric - 75019 PARIS

✆ 01 53 38 67 41

Toute anomalie détectée au cours de l'opération devra immédiatement être portée à la connaissance du Conducteur de Travaux, responsable du secteur.

**2.6.1. Permis de travail**

Les travaux suivants sont soumis à une autorisation écrite préalable, délivrée par le Conducteur de Travaux et reprise dans le plan de prévention de l'entreprise concernée du présent document.

1. travaux par points chauds,
2. travaux en hauteur,
3. travaux nécessitant une consignation électrique ou fluide,
4. travaux de manutention/levage de charge,
5. travaux de fouille ou de reprise en sous-oeuvre,
6. travaux en espaces confinés ou sur cuves et trémies.

L'utilisation de cartons en guise de Protection lors des travaux Par Points Chauds est formellement interdite. Seules des bâches ignifuges sont autorisées.

**Les extincteurs propres aux entreprises devront être adaptés aux risques de l'opération.**

2.6.2. Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de la C.P.A. M.

Cette interdiction s'applique également sur la zone de travaux dès lors qu'elle se trouve dans un bâtiment et indépendamment du fait que la zone soit close, occupée ou pas de personnel de la C.P.A.M.

**2.6.3. Equipement de protection individuelle**

L'entreprise extérieure intervenante conserve l'entière responsabilité de la protection individuelle de ses préposés, tant en ce qui concerne l'attribution que l'emploi.

La C.P.A.M. de Paris n'assurera aucune fourniture de matériel de protection individuelle.

Le port de certaines protections est obligatoire -.

* Vêtements de travail, il est interdit de porter des vêtements flottants
* Chaussuresdesécurité.
* Lunettes de sécurité pour toute opération de découpe, meulage, perçage, soudure, nettoyage et, en général, toute opération susceptible de générer des projections.
* Protection auditive, si travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.
* Gants de protection, pour toutes les opérations de manutention, de manipulation d'objet ou de produits dangereux, les opérations de soudage, de découpe.
* Une protection de la tête est obligatoire sur les chantiers. Elle sera mentionnée au plan de prévention.
* Le port de lentilles de contact est strictement interdit.
* **Il est formellement interdit de porter des bijoux sur les lieux de travail, (montre, gourmette, pendentif, bague,…).**

**2.6.4. Travaux en hauteur**

Tout travail en hauteur est soumis à une autorisation spécifique.

Tout travail en hauteur doit être signalé ou protégé au sol.

Chaque fois que possible, on préférera l'utilisation de nacelles ou échafaudages conformes, voire d'escabeaux, à l'utilisation d'échelles.

Harnais de sécurité si absence de protection.

Il est interdit d'utiliser les transpalettes ou chariots automoteurs comme moyen de transport ou d'élévation de personnel.

**2.6.5. Déchets**

Aucune évacuation de matériaux en hauteur ne doit être exécutée par jet ou lancement. Les matériaux à éliminer devront être mis dans des bennes spécialement prévues, celles-ci devront être vidées régulièrement. L'emplacement et le type de benne nécessaire doivent faire l'objet d’une concertation entre la C.P.A.M. de Paris et l'Entreprise Extérieure Intervenante.

Le chantier devra être soigneusement rangé et nettoyé chaque jour.

Dans le cadre de déchets spéciaux (amiante, substances chimiques, …) se mettre en relation avec le Département Prévention et Sécurité.

**2.6.6. Zone à risque d'incendie ou d'explosion**

Ces zones seront indiquées par le Conducteur de Travaux (alimentation, chaufferie gaz, compteur gaz). Stockage des solvants infirmerie. Activités à risque.

**2.6.7. Zones d'accès contrôlés par lecteurs de badges**

Il est strictement interdit de pénétrer dans les zones contrôlées par lecteurs de badges sauf autorisation formelle du responsable du service ou du Conducteur de Travaux.

**2.6.8. Utilisation des appareils photos, supports d'enregistrement divers**

Pour des raisons de confidentialité, l'utilisation de ces supports d'information est formellement interdite, sans autorisation préalable de la C.P.A.M.

**2.6.9. Liberté d'accès au cheminement d'évacuation et aux moyens de secours**

Dans le cadre de chaque chantier, les entreprises intervenantes s'engagent à maintenir libre et dégagé :

- L'accès aux moyens de secours,

- Les chemins d'évacuation (allées de circulation, sorties de secours).

**2.6.10. Nettoyage du chantier**

Les entreprises devront nettoyer leurs zones de travail et leurs installations tous les jours pour assurer l'hygiène et la sécurité. Les moyens d'évacuation des déchets seront précisés à l'établissement du plan de prévention.

Au cas où une entreprise n'exécuterait pas les nettoyages lui incombant, ceux-ci seront réalisés par une entreprise désignée par la C.P.A.M. à la charge de l’entreprise défaillante.

Les matériaux non utilisés doivent être évacués au fur et à mesure et non pas stockés jusqu’en fin d'opération.

**2.6.11. Organisation des premiers secours**

Toute blessure devra faire l'objet d'une information au responsable d'immeuble et sera confirmée dans le registre de l’infirmerie ou le registre des incidents.

**3. ENGAGEMENT DES FOURNISSEURS**

3.1. CONDITIONS CONTRACTUELLES

Chaque entreprise est tenue de se conformer au présent document « Notice d'Hygiène et de Sécurité », et au plan de prévention rédigé au cours de l'inspection préalable.

Chaque entreprise s'engage à mettre en oeuvre les moyens et matériels adéquats pour la réalisation de ses prestations, dans des conditions de sécurité optimales.

##### Gestion de la sécurité

Les aspects de sécurité du chantier sont pris en charge

* Pour la C.P.A.M., par le Conducteur de Travaux, avec le Département Prévention et Sécurité en support.
* Pour chaque entreprise, par son responsable de chantier, nom à préciser par l'entreprise dans le plan de prévention.

L'inspection commune préalable sera effectuée conjointement par les représentants de la C.P.A.M. (Conducteur de Travaux et Département Prévention et Sécurité) et l'entreprise qui réalisera l'intervention.

Elle doit être réalisée dans un temps nécessaire et suffisant afin de mettre en oeuvre les moyens de protection contre les risques identifiés avant le démarrage effectif des travaux.

Au cours de l'inspection commune préalable, un Plan de Prévention (PdP) sera finalisé et signé conjointement par l'entreprise concernée et la C.P.A.M. Ce plan doit notamment identifier les risques potentiels liés aux travaux et proposer en regard des mesures préventives (protection, organisation).

Ce plan deprévention indique également lespermis spécifiques nécessaires.

Aucun travail ne peut être effectué avant la signature conjointe du plan de prévention.

* 1. QUALITE DES PRESTATIONS SUIVANT L'ASPECT SECURITE

Les entreprises sont averties que tout collaborateur technique de la C.P.A.M. est susceptible d'exiger l'arrêt immédiat de toute intervention mettant gravement en cause la sécurité des personnes ou ne respectant pas les consignes énumérées sur le PdP.

En cas de défaut de qualité de prestations sur le plan sécurité, le Département Achats et relations Fournisseurs de la C.P.A.M. pourra convoquer le responsable de l'entreprise, pour en examiner les conséquences.

Un manquement aux consignes de sécurité exigées par le Plan de Prévention peut entraîner une rupture du contrat par la C.P.A.M.

La C.P.A.M, de Paris se réserve le droit d'exclure définitivement du chantier, tout contrevenant aux règles de sécurité mentionnées dans cette notice d'Hygiène et de Sécurité, et dans le plan de prévention.

Si certaines opérations sont incompatibles avec les règles de sécurité contractuelles, l'entreprise concernée doit informer le Conducteur de Travaux et le Département Prévention et Sécurité, pour étudier ensemble les mesures particulières à prendre.

3.3. SUIVI DES ENGAGEMENTS SECURITE

Les aspects sécurité seront systématiquement abordés en début de réunion de chantier. Il sera notamment examiné si les mesures préventives convenues préalablement, sont effectivement prises.

Indépendamment de ce rappel, le Département Prévention et Sécurité de la C.P.A.M. pourra à tout moment procéder à un audit de chantier destiné à vérifier la mise en oeuvre des mesures contenues dans le Plan de Prévention.

**4. PROTECTIONS COLLECTIVES ET MESURES DE COORDINATION**

4.1. CONDITIONS GENERALES

Au besoin, différentes entreprises mettront en place, en suivant l'évolution du chantier, des protections collectives sur les ouvrages qu'elles construisent et les laisseront en place jusqu'à disparition des risques. Ces protections concernent les accès, les circulations et les zones de travail. Elles assureront la maintenance de ces protections collectives.

Toutefois, ces protections collectives ne s'opposent pas à la loi qui oblige toute entreprise à assurer la protection de son personnel intervenant sur le chantier. A ce titre, toute entreprise devra s'assurer que les protections collectives mises en place sont suffisantes pour le travail qu'elle a à exécuter. Dans le cas contraire, elle devra mettre en place des dispositifs complémentaires de manière à assurer la protection de son personnel.

Lorsque le travail à exécuter oblige une entreprise à déposer une protection collective, elle doit, avant toute intervention, la remplacer par une protection au moins équivalente.

Pour assurer la protection de son personnel, chaque entreprise ne devra utiliser que des matériels, nacelles, échafaudages, échelles, etc ... conformes à la réglementation. Elle devra s'assurer de l'adaptation au sol de ses engins roulants et échafaudages : plaques d'appui, profilés métalliques servant de rail de roulement, etc ...

En cas de modification nécessaire des mesures de protection (collectives et/ou individuelles) convenues dans le Plan de Prévention, les entreprises concernées devront informer la C.P.A.M. des nouvelles dispositions et ce, avant leur exécution.

4.2. REPARTITION DES MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE

Les moyens de protection collective envisagés seront définis à l’élaboration du plan de

prévention.

**5. PLAN DE PREVENTION**

5.1. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Chaque entreprise travaillant sur le site doit demander la rédaction d'un PdP, préalablement au démarrage des travaux.

Elle doit le tenir à disposition de

- Maître d'ouvrage,

**-** Inspection duTravail, - C.R.A. M.,

- Médecine du Travail deI'Entreprise Intervenante.

5.2. CONTENU DU PLAN DE PREVENTION

Le PdP est l'énoncé des moyens qui seront mis en oeuvre pour assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier. Il est accompagné de plans, croquis et tableaux décrivant les installations et les dispositifs propres à assumer les risques d'exécution des travaux.

**5.2.1. Renseignements généraux**

- Nature des travaux,

- Adresse de l'entreprise et numéro de téléphone

- Effectifs en fonction du temps et noms des personnes intervenantes sur le site

- Nom du responsable de l'opération chez l'Entreprise Extérieure.

**5.2.2. Moyens de protection durant les travaux**

Décomposer la totalité de l'intervention de l'entreprise en phases.

Pour chaque phase, indiquer le risque encouru et les moyens mis en oeuvre pour le prévenir.

Préciser les consignes de sécurité dans l'utilisation des matériels.

**6. ANNEXE I- DECRET DU 20 FEVRIER 1992**

Complétant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d’Etat) et fixant les prescriptions particulières d’hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dansun établissement par une entreprise extérieure

**ANNEXE II – ARRETE DU 19 MARS 1993**

###### Fixant, en application de l’article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.